

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

D-2024-49

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION D-2024-33

Nous, Christian MUSIAL, Maire de LEFOREST,

Vu l'article L 2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 1-1 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2023, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique dans la limite des seuils de procédures formalisées, déterminés par la législation en vigueur au moment de l'élaboration dudit marché ou accord-cadre, pour les fournitures, les services et les travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; aussi le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Considérant la nécessité de recourir à une association afin d'assurer un spectacle dans le cadre de l'événement « La médiathèque fait son cirque », le samedi 06 juillet 2024,

Considérant la modification apportée par l'association avec l'ajout de frais de restauration au tarif SYNDEAC pour le soir du vendredi 05 juillet,

DECIDONS

Article 1: Est autorisée la passation du contrat relatif au projet sus nommé, avec l'association Hempire Scene Logic, représentée par GAËLLE LE BERRE en qualité d'administratrice, située 15, rue de l'égalité 59700 Marcq-en-Baroeuls pour un montant de 1373,61 € TTC.

Article 2: La présente décision annule et remplace la décision 2024-33 du 29 mai 2024_

Article 3: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 4</u>: Mme la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.



A Leforest, le 24 juin 2024

Le Maire

Christian Musial





Site internet: www.villedeleforest.fr